

Rep.N°.

09/1292

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 JUIN 2009.

4^{ème} chambre

Contrat de travail employé
Contradictoire
Définitif

En cause de:

D Philippe-François, domicilié à

Partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître Peeters, avocat à Bruxelles;

Contre:

1. Maître Dominique JOSSART et Maître Gérard LEPLAT, dont le cabinet est situé à 1410, chaussée de Louvain 241, en leur qualité de curateurs de la faillite de la S.A. MAXIMA (Exell), ayant son siège d'exploitation à 1930 Zaventem, chaussée de Louvain 48A ;

2. B Robert, domicilié à

parties intimées au principal, appelantes sur incident,
représentées par Maître Carlier, avocat à Bruxelles;

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment de :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 15 avril 2008, dirigée contre le jugement prononcé le 30 janvier 2008 par la 18^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- les conclusions d'appel de la S.A MAXIMA du 30 juin 2008 ;
- les conclusions d'appel de Monsieur B du 30 juin 2008 ;
- les conclusions d'appel additionnelles et de synthèse de Monsieur D du 25 juillet 2008 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel des curateurs de la faillite de la SA Maxima du 9 septembre 2008 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de Monsieur B du 9 septembre 2008 ;
- le dossier des parties intimées déposé le 9 septembre 2008 ;
- le dossier de l'appelant déposé le 25 juillet 2008 ;

La cause a été plaidée à l'audience publique du 18 mars 2009.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Monsieur Philippe-François D a été engagé par la SA MAXIMA - EXELL, à partir du 3 décembre 2004, en qualité d'employé technico-

commercial, dans les liens d'un contrat de travail à temps partiel (18 heures/semaine) conclu pour une durée indéterminée avec période d'essai de 6 mois.

Etant étudiant, Monsieur D a sollicité et obtenu de son employeur le bénéfice d'un congé éducation de 93 heures (cf. e-mail de la société en date du 25 février 2005 et e-mail de Monsieur D en date du 30 mars 2005, précisant les dates des jours de cours – pièces 13 et 14 du dossier de l'appelant).

Le 31 mai 2005, par lettre remise de la main à la main et signée pour réception par la personne en charge des ressources humaines, Monsieur D a notifié à la société qu'il démissionnait de son poste moyennant un préavis d'une semaine s'achevant le mardi 7 juin 2005 (inclus).

Il a confirmé sa démission par lettre datée du « mardi 31 mai 2005, 19h00 », envoyée par recommandé, par laquelle il a précisé ce qui suit :

« Ma démission fait prendre cours mon préavis ce mardi matin, soit 7 jours. Il prendra donc fin lundi prochain le 6 juin 2005 et non pas mardi 7 juin 2005 comme indiqué par erreur.

Vu que le nombre d'heures de congé éducation est supérieur à la durée théorique de mes prestations d'ici lundi soir (1 demi journée vendredi et 1 journée complète samedi), mon activité a donc pris fin en réalité ce mardi soir, comme confirmé à vos collaborateurs lors des entretiens de ce mardi. Les versements de mon salaire effectués par vous portant jusqu'à ce mardi soir inclus, vous voudrez bien effectuer le versement des 3 demi journées restantes sur mon compte bancaire comme auparavant. Ce versement, complété par celui des congés payés auxquels j'ai droit, vaudra solde de tout compte entre nous. (...) ».

Par courrier recommandé du 6 juin 2005, l'administrateur délégué de la société MAXIMA – EXELL, Monsieur Robert B , a contesté le contenu de cette lettre sur plusieurs points :

- 1) la prise de cours du préavis (non pas à la date de la démission mais bien le lendemain, conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978) ;
- 2) le droit à des jours de congé éducation (ceux-ci ayant été accordés à la suite d'une erreur du secrétariat social) ;
- 3) le droit de s'absenter durant la période de préavis (sauf une demi-journée, soit 3 heures et 30 minutes).

Compte tenu des absences injustifiées et des heures de congé éducation prises indûment selon la société, celle-ci a retenu diverses sommes sur les montants qu'elle devait à Monsieur D . Elle lui a, par ailleurs, délivré des documents sociaux dans lesquels Monsieur Robert B a ajouté diverses

considérations. Enfin, la société a réclamé à Monsieur D , par lettre du 7 juillet 2005, un montant de 659,29 €.

Le 14 juillet 2005, Monsieur D a mis la société en demeure de lui adresser les documents sociaux rédigés conformément au prescrit légal. La société n'ayant pas donné suite, Monsieur D a lancé citation en référé le 11 octobre 2005. Le 13 octobre 2005, le conseil de la société a fait parvenir à l'avocat de Monsieur D les documents sociaux réclamés.

I.2. Les demandes originaires.

Par citation signifiée le 6 juin 2006, Monsieur Philippe-François D a poursuivi la condamnation :

- de la SA MAXIMA au paiement de la somme brute de 629,28 € majorée des intérêts légaux et judiciaires (demande réduite à 429,67 € par conclusions) ;
- de la SA MAXIMA et de Monsieur Robert B solidairement au paiement de la somme nette de 12.500 € majorée des intérêts moratoires et judiciaires ;
- de la SA MAXIMA et de Monsieur Robert B solidairement aux dépens.

II.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 30 janvier 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande recevable mais non fondée, a débouté Monsieur D de la totalité de sa demande et l'a condamné aux dépens.

II. OBJET DES APPELS – DEMANDES EN DEGRE D'APPEL.

II.1.

Monsieur D fait appel.

Au dispositif de ses conclusions d'appel, il demande à la Cour du travail de recevoir l'appel et, après avoir mis à néant le jugement *a quo* en toutes ses dispositions,

* de dire pour droit que sa créance à charge de la faillite de la SA MAXIMA s'établit à :

- 492,67 € majorés des intérêts légaux et judiciaires jusqu'au 16/06/2008
- 12.500 € nets majorés des intérêts judiciaires jusqu'au 16/06/2008 ;

* de condamner l'intimé Monsieur B au paiement de la somme nette forfaitaire de 12.500 € majorée des intérêts judiciaires et des dépens des deux instances.

II.2.

Les curateurs de la faillite de la SA MAXIMA (EXELL), première partie intimée, concluent au non-fondement de l'appel et à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions.

Ils forment appel incident et postulent la condamnation de Monsieur D au paiement de 2.000 € à titre d'indemnité pour procédure téméraire et vexatoire.

II.3.

Le second intimé, Monsieur Robert B introduit appel incident et formule les mêmes demandes que les curateurs de la société faillie.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR.

III.1. Quant à la retenue d'un montant de 492,67 €.

III.1.1.

Monsieur D avait sollicité un congé éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs et la SA MAXIMA lui avait accordé 93 heures de congé. Au moment de la rupture du contrat de travail, il avait pris un certain nombre d'heures de congé éducation et entendait compenser les jours de préavis avec les heures de congé éducation restant à prendre, afin de pouvoir étudier et présenter ses examens.

La société a alors fait savoir à Monsieur D qu'elle avait découvert qu'il n'avait pas droit au bénéfice du congé éducation. Elle a annulé la paie du mois de mai 2005 et a procédé à la rectification.

Les décomptes entre les parties au moment du départ ont fait apparaître un solde en faveur de la société d'un montant de 629,28 €.

La société a fait la compensation avec ce qui revenait à Monsieur D à titre de pécule de vacances de départ. Après compensation, il restait encore un solde en faveur de la société d'un montant de 157,53 €.

III.1.2.

Monsieur D ne conteste pas avoir bénéficié indûment d'une rémunération d'un montant de 492,67 €. Toutefois, il conteste la retenue pratiquée par la société unilatéralement et, selon lui, en violation de l'article

23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Il réclame à tort le remboursement de cette somme.

En effet, le paiement effectué pour les heures de congé éducation non dues peut être considéré comme une avance en argent faite par l'employeur.

Aux termes de l'article 23, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 12 avril 1965, les avances en argent faites par l'employeur peuvent être imputées sur la rémunération du travailleur.

En outre, comme relevé par les premiers juges, l'article 2, alinéa 2, c) de la loi du 12 avril 1965, précise qu'il n'y a pas lieu de considérer comme « *rémunération* » pour l'application de cette loi, les indemnités payées par l'employeur comme pécule de vacances.

La retenue pratiquée par la société intimée sur le pécule de départ de l'appelant n'est donc pas illégale.

Le jugement dont appel peut être confirmé en ce qu'il a déclaré la demande non fondée.

III.2. Quant aux dommages et intérêts.

III.2.1.

Au moment de la dissolution du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur divers documents sociaux et, notamment :

- un certificat de travail, document qui contient uniquement les mentions suivantes : date du début de l'occupation, date de la fin de l'occupation et nature du travail effectué.

Aucune autre mention ne peut y être apportée, sauf à la demande expresse du travailleur (voir l'article 21 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

- les attestations de vacances, qui doivent contenir les mentions énumérées à l'article 46, § 2, de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Ces attestations permettent au nouvel employeur de vérifier si les pécules ont été réglés lors de la fin du contrat et, ainsi, éviter qu'il n'ait à les payer.

- un certificat de chômage C4, qui doit être délivré au travailleur quel que soit le motif pour lequel le contrat a pris fin (article 137 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et article 87 de l'arrêté

ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

Outre les diverses données relatives à l'employeur, au travailleur, au régime de travail et à la rémunération, l'employeur doit mentionner sur ce document le « *motif précis du chômage* ».

Cette rubrique est importante dans la mesure où elle permet au directeur du bureau de chômage de vérifier si le travailleur a été privé de travail par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et où elle lui permet, le cas échéant, d'exclure le travailleur licencié du droit aux allocations de chômage pour une période pouvant aller jusqu'à 52 semaines.

III.2.2.

La SA MAXIMA (EXELL) a délivré des documents sociaux sur lesquels son administrateur Monsieur Robert B a apposé, de sa main, des considérations négatives concernant la personne de Monsieur D :

- sur l'attestation d'occupation (certificat de travail) : « *Nous émettons pour l'intéressé le vœu de le voir acquérir l'éducation, les bonnes manières, les valeurs, l'éthique et la conscience professionnelle dont il a démontré, lors de ses derniers jours au service de notre société qu'elles lui font totalement défaut* » ;

- sur l'attestation de vacances : « *L'intéressé a démissionné et abandonné son poste sans avoir accompli l'entièreté de son préavis* » ;

- sur le certificat de chômage C4 : « *A démissionné et a abandonné son poste sans avoir accompli l'entièreté de son préavis. Est caractéristique de son manque d'éducation et de valeur* ».

III.2.3.

Ces mentions ont été apposées irrégulièrement par Monsieur Robert B sur les documents délivrés par la SA MAXIMA (EXELL) à l'intention des personnes amenées à les lire (à savoir, le futur employeur de Monsieur D et le directeur du bureau du chômage compétent) et à dessein manifeste de nuire à la réputation de l'intéressé.

Monsieur D a dû adresser plusieurs mises en demeure à la société et lancer une citation en référés avant d'obtenir, le 13 octobre 2005 (soit plus de 4 mois après la fin de l'engagement), la remise de documents sociaux reprenant uniquement les informations prévues par les diverses dispositions légales applicables.

Il y a donc eu une faute contractuelle dans le chef de l'employeur (la SA MAXIMA) et également une faute personnelle, aquilienne, dans le chef de l'administrateur délégué Monsieur B.

Par ailleurs, Monsieur D a subi un dommage qui est le résultat direct des mentions figurant sur les documents litigieux.

Le concours de responsabilité contractuelle de la société et de responsabilité aquilienne de son administrateur ont causé le dommage.

Ce dommage est « *essentiellement moral* » ainsi que l'appelant le reconnaît lui-même en page 7 de ses dernières conclusions. En tout cas, Monsieur D ne justifie pas le montant de 12.500 € qu'il revendique à titre d'indemnisation.

Il peut être alloué 1 € à titre de dédommagement moral et ce, à charge de la société faillie et à charge de Monsieur Robert B *in solidum*.

Le jugement dont appel est donc réformé en ce qu'il a rejeté ce chef de demande.

III.3. Quant à l'appel incident.

Il ne peut être fait droit à l'appel incident formé par la société faillie et par Monsieur Robert B dès lors que l'appel est déclaré partiellement fondé en ce qui concerne la demande dirigée contre ces deux parties intimées.

III.4. Quant à l'indemnité de procédure.

Il n'y a pas lieu de réduire l'indemnité de procédure en tenant compte du caractère prétendument déraisonnable de la situation, ainsi que le soutiennent les parties intimées.

Il est vrai que la SA MAXIMA (EXELL) a fini par délivrer, le 13 octobre 2005, des documents sociaux réguliers à Monsieur D et que la présente action n'a été introduite que le 6 juin 2006.

Toutefois, l'objet de cette action ne concerne plus la délivrance des documents sociaux mais la reconnaissance des fautes contractuelle et quasi-délictuelle commises à l'occasion de la remise de ceux-ci et la réparation du dommage moral qui en est résulté.

Le montant de base, soit 1.000 € par instance, peut être accordé à l'actuel appelant, demandeur originaire.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel principal et le dit partiellement fondé ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré non fondée la demande de dommage et intérêts dirigée contre la SA MAXIMA et contre Monsieur B ;

Statuant à nouveau sur cette demande, la déclare fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Déclare établie la responsabilité *in solidum* de la SA MAXIMA (EXELL) aujourd'hui faillie et de Monsieur Robert B dans le dommage causé à Monsieur D par la remise de documents sociaux contenant des mentions irrégulières et, en conséquence :

- dit que la créance de l'appelant à charge de la société faillie s'élève à 1 €, à majorer des intérêts judiciaires jusqu'au 16 juin 2008 ;
- condamne Monsieur Robert B au paiement de 1 € à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts judiciaires.

Confirme le jugement dont appel pour le surplus, sauf en ce qui concerne les dépens.

Reçoit l'appel incident, le dit non fondé et en déboute les parties intimées, appelantes sur incident.

Condamne les parties intimées aux dépens, liquidés par l'appelant et fixés à ce jour par la Cour du travail à la somme de 2.247,11 € étant le coût de la citation (247,11 €) et les indemnités de procédure (1.000 € par instance).

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI, Conseiller

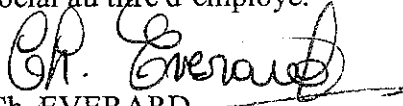
J. DE GANSEMAN, Conseiller social au titre d'employeur

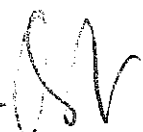
G. OSTACHKOV, Conseiller social au titre d'employé

Assistés de Ch. EVERARD Greffier

Monsieur J. DE GANSEMAN, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame CAPPELLINI, Conseiller et Monsieur G. OSTACHKOV, conseil social au titre d'employé.


Ch. EVERARD

 
Ch. EVERARD G. OSTACHKOV


L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le trois juin deux mille neuf, où étaient présents :

L. CAPPELLINI, Conseiller

Ch. EVERARD, Greffier


Ch. EVERARD


L. CAPPELLINI